

## **BVGer B-6867/2007 vom 3. September 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-6867\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-6867_2007)

FR: TAF B-6867/2007 du 3 septembre 2008

IT: TAF B-6867/2007 del 3 settembre 2008

### **Regeste**

Paiements directs généraux et contributions écologiques

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Force est dès lors de constater que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et qu'elle ne constate pas les faits de manière inexacte ou incomplète (art. 49 PA) et que l'intimée a droit aux paiements directs pour l'année objet de la procédure. Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **E. 7**

A teneur de l'art. 63 al. 2 PA, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités fédérales recourantes et déboutées. La présente décision est dès lors rendue sans frais. Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'intimée, qui obtient gain de cause, étant représentée par un avocat, il y a lieu de lui allouer, à la charge du recourant, une indemnité à titre de dépens fixée à Fr. 1'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.